

Service Central du Personnel.

25LM0972/1
(1942-1952)

Economat : Documentation.

EST - 12. 2/17

Reg^L P12 fourniture de bois
{ prix (sept. 51)
} tonnage

prix en change en juin 1955
uniquement fourni par le S^oA
tonnage dépend de
le lieu et l'importance des stocks
sous les conditions prévues acc. et ce

divisions d'éducation de la jeunesse
des cheminotes.

M'ch (plusieurs autres)
travaux récemment terminés

par y b. chet (40.82) de

Inst. F. X.

a, Salle des Conférences du
rue de Londres - PARIS.

● SOCIÉTÉ
NATIONALE
des
CHEMINS DE FER
FRANÇAIS

RÈGLEMENT DU PERSONNEL

FASCICULE XII

ÉCONOMAT
DÉLIVRANCE DU COMBUSTIBLE

Paris, le 7 avril 1942.

Nm
74

XII

La présente Instruction Générale a pour objet de porter à la connaissance du personnel les dispositions concernant la réglementation générale de l'Economat de la S.N.C.F. et la délivrance du combustible au personnel.

Ces dispositions constituent le Fascicule XII du « Règlement du Personnel de la S.N.C.F. » dont la publication a été annoncée par l'Instruction Générale Série Personnel N° 33 du 16 février 1942.

Elles se substituent aux dispositions en vigueur concernant le même objet et, notamment, à celles de l'Instruction Générale Série Personnel N° 3 du 21 octobre 1941 et de l'Annexe à la note Vtv 61.500-1/41 du 29 novembre 1941 du Service Central des Installations Fixes.

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.

TABLE DES MATIÈRES

ÉCONOMAT — DÉLIVRANCE DE COMBUSTIBLE — CANTINES

TITRE I

ÉCONOMAT

	Pages
Statut de l'Economat de la S.N.C.F.	2001
Règlement intérieur de l'Economat	2005
Protocole réglant les relations administratives entre la S.N.C.F. et l'Economat.	2007

TITRE II

DÉLIVRANCE DU COMBUSTIBLE

A. — Combustible minéral.	2051
B. — Bois de chauffage.	2055

TITRE III

CANTINES

Chapitre I - Règlement des cantines	2071
---	------

ÉCONOMAT — DÉLIVRANCE DU COMBUSTIBLE — CANTINES

TITRE I

ÉCONOMAT

STATUT DE L'ÉCONOMAT S.N.C.F.

I — BUT DE L'ÉCONOMAT

Définition et objet.

1. L'Economat de la S.N.C.F. fonctionne dans le cadre de la loi du 25 mars 1910 dont les dispositions, reprises par la loi du 28 décembre 1910 et insérées au Code du Travail — Livre 1^{er} — articles 75 à 77, ont été confirmées par le décret-loi du 12 novembre 1938.

2. L'Economat de la S.N.C.F. a pour but de permettre aux agents en activité ou en retraite et aux personnes assimilées dont la liste est arrêtée par le Conseil d'Administration, de se procurer, dans les meilleures conditions possibles, des denrées et des objets de consommation courante, uniquement pour leur usage personnel et celui des membres de leurs familles habitant avec eux.

II — ORGANISATION GÉNÉRALE

Principes d'organisation.

3. L'Economat est doté de l'autonomie financière dans le cadre de la S.N.C.F.

Ses Services sont rattachés, administrativement, au Secrétariat Général de la S.N.C.F.

Un protocole réglera les attributions respectives de la Direction Générale de la S.N.C.F. et du Conseil d'Administration de l'Economat en ce qui concerne, notamment, la gestion du personnel de l'Economat.

Tout conflit qui pourrait survenir entre la Direction Générale et le Conseil d'Administration de l'Economat, soit sur cette gestion, soit sur toute autre question touchant

à la fois les intérêts généraux de la S.N.C.F. et le fonctionnement de l'Economat sera tranché, en dernier ressort, par le Conseil d'Administration de la S.N.C.F. ou, s'il a délégué, par son Président.

Conseil d'Administration.

4. L'Economat est administré par un Conseil d'Administration composé :

- a) d'un Président désigné par le Conseil d'Administration de la S.N.C.F., sur la proposition de son Président;
- b) de sept membres titulaires et de sept membres suppléants désignés par le Président du Conseil d'Administration de la S.N.C.F.

Six d'entre eux sont proposés par le Directeur Général pour représenter respectivement le Service Central du Personnel, le Service de la Comptabilité Générale et des Finances et la Direction de chacune des Régions antérieurement pourvue d'un Economat.

- c) de sept membres titulaires et de sept membres suppléants représentant le personnel, désignés dans les conditions fixées par les articles 1 et 3 du Protocole du 27 avril 1949 approuvé le 15 juillet 1949 et relatif à la représentation du personnel au Conseil d'Administration de l'Economat.

Le Comité Central des Activités Sociales désigne, parmi les membres du Conseil d'Administration ainsi constitué, deux d'entre eux, pour le représenter, l'un au titre de la S.N.C.F., l'autre au titre du personnel.

Le Conseil d'Administration désigne deux Vice-Présidents choisis :

- l'un, parmi les membres titulaires de la S.N.C.F.;
- l'autre, parmi les membres titulaires représentant le personnel.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, titulaire et suppléant, il est pourvu à son remplacement dans les conditions où lui-même avait été désigné.

Tout membre nouveau reste en fonction jusqu'à l'expiration normale du mandat de son prédécesseur.

5. La durée du mandat des Administrateurs est fixée à deux ans.

6. Le Conseil d'Administration se réunit tous les mois et, en cas exceptionnel, sur convocation spéciale de son Président ou à la demande du tiers de ses membres.

7. Le Conseil d'Administration a tous les pouvoirs d'administration et de gestion.

Il peut les déléguer partiellement, soit au Président, avec faculté de sous-délégation, soit à des Commissions choisies dans son sein.

8. Dans l'intervalle des séances du Conseil d'Administration et agissant par délégation de cet organisme, le Comité Permanent de l'Economat a pour mission de préparer les décisions à soumettre au Conseil d'Administration et de donner ses directives au Directeur de l'Economat en matière de gestion courante.

Ce Comité se compose, sous la présidence du Président du Conseil d'Administration de l'Economat, de quatre membres représentant la S.N.C.F. et de quatre membres représentant le personnel.

Les membres du Comité Permanent sont désignés par le Conseil d'Administration de l'Economat et choisis parmi ses membres.

En cas d'absence, les membres du Comité Permanent sont remplacés par leurs suppléants au Conseil.

9. Au Conseil d'Administration est adjoint un Secrétaire Général, nommé par le Conseil d'Administration sur proposition de son Président, et chargé :

- de contrôler l'exécution des décisions du Conseil, spécialement en matière financière et administrative;
- d'assurer la liaison entre l'Economat et les Services de la S.N.C.F., éventuellement avec les Pouvoirs Publics, sur instructions du Conseil d'Administration;
- de procéder, en liaison avec le Directeur de l'Economat, aux études générales demandées par le Conseil.

Il assiste, avec voix consultative, aux délibérations du Conseil d'Administration et du Comité Permanent.

Direction.

10. L'Economat est dirigé par un Directeur, nommé par le Conseil d'Administration de l'Economat sur proposition de son Président.

Le Directeur est responsable de la gestion de l'Economat; il a autorité sur le personnel et il est chargé de l'organisation administrative, commerciale et technique des Services.

Il assiste, avec voix consultative, aux délibérations du Conseil d'Administration et du Comité Permanent.

III — GESTION FINANCIÈRE ET COMPTABLE

11. Les recettes et les dépenses de l'Economat doivent s'équilibrer de telle façon qu'après amortissements normaux, provisions et réserves nécessaires, il n'y ait ni bénéfice, ni perte.

12. Le Secrétaire Général est chargé de présenter chaque mois, au Conseil d'Administration, une situation comptable permettant de suivre l'évolution des achats, des ventes et des frais généraux.

13. Le bilan et le compte des pertes et profits, établis suivant les règles de la comptabilité commerciale et industrielle, sont présentés pour approbation au Conseil d'Administration.

Un compte rendu annuel de gestion est également présenté par le Président du Conseil d'Administration de l'Economat et soumis au Conseil d'Administration de la S.N.C.F.

14. Le Budget d'Exploitation est présenté par le Secrétaire Général au Conseil d'Administration de l'Economat avant le 1^{er} décembre de chaque année.

Il est ensuite transmis par le Président du Conseil d'Administration de l'Economat au Président du Conseil d'Administration de la S.N.C.F. en vue de son approbation par ce dernier Conseil.

15. Le programme des dépenses d'investissement à la charge de la S.N.C.F., pour les besoins de l'Economat, est présenté par le Secrétaire Général à l'approbation du Conseil d'Administration de l'Economat, de façon à pouvoir être transmis, en temps utile, au Président du Conseil d'Administration de la S.N.C.F., pour approbation par ce dernier Conseil.

16. Le Service de la Comptabilité Générale et des Finances de la S.N.C.F. est habilité à contrôler, à tous moments, la comptabilité de l'Economat et à constater l'existence effective des éléments matériels faisant l'objet des écritures; il rend compte du résultat de ces contrôles au Conseil, par l'intermédiaire de son représentant.

17. Un règlement intérieur, arrêté par le Conseil d'Administration de l'Economat et approuvé par le Conseil d'Administration de la S.N.C.F., fixe les conditions d'application du présent Statut, notamment en ce qui concerne le personnel, les questions financières et les règles relatives à l'achat des marchandises.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCONOMAT

OBJET

1. Conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut de l'Economat, le présent Règlement intérieur a pour objet de fixer les conditions d'application du Statut, notamment en ce qui concerne le personnel, les questions financières et les règles relatives à l'achat des marchandises.

TITRE I

ADMINISTRATION ET GESTION DU PERSONNEL

2. Les conditions d'application du Statut de l'Economat en ce qui concerne l'administration et la gestion du personnel sont définies dans le protocole spécial prévu par l'article 3 dudit Statut. Ce protocole est annexé au présent Règlement.

TITRE II

GESTION FINANCIÈRE ET COMPTABLE

A. — Comptabilité.

3. La comptabilité est tenue suivant un Plan et un Règlement comptables arrêtés par le Conseil d'Administration, sur proposition du Service de la Comptabilité Générale et des Finances de la S.N.C.F.

4. La situation comptable mensuelle prévue à l'article 12 du Statut, préparée par la Section financière et comptable de l'Economat est remise, en temps utile, au Secrétaire Général du Conseil.

5. Le bilan et le compte des pertes et profits, prévus à l'article 13 du Statut, sont établis, chaque année, en temps voulu par la Section financière et comptable de l'Economat, en vue de leur présentation au Conseil par le Secrétaire Général.

6. Le Conseil d'Administration arrête le montant des provisions et réserves nécessaires.

7. La Section financière et comptable de l'Economat prépare dans les mêmes conditions, pour être présentés par le Secrétaire Général, le Budget d'Exploitation et le programme des dépenses d'investissement prévus par les articles 14 et 15 du Statut.

B — Trésorerie.

8. Les paiements sont effectués d'après les trois modes suivants :

- 1° paiements par la S.N.C.F. sur ordonnancement effectué par l'Economat ;
- 2° paiements par chèques émis sur un compte bancaire ;
- 3° paiements par les caisses locales de l'Economat.

Ces deux derniers modes sont réservés aux paiements urgents.

Les conditions d'alimentation et de fonctionnement, tant du compte bancaire que des caisses locales sont définies par le Règlement comptable.

9. Les encaissements sont effectués par les caisses de l'Economat qui doivent reverser journallement, dans les caisses de la S.N.C.F., leurs excédents, suivant les modalités définies par le Règlement comptable.

10. Des avances de fonds, permanentes ou exceptionnelles, sont consenties par la S.N.C.F. dans les conditions fixées par un Protocole spécial. Deux comptes réciproques ouverts, l'un, dans les écritures de l'Economat, l'autre, dans celles de la Comptabilité Générale de la S.N.C.F., retracent l'évolution de ces avances.

TITRE III

RÈGLES RELATIVES A L'ACHAT DES MARCHANDISES

11. Dans les limites de la nomenclature des marchandises arrêtée par le Conseil d'Administration, le Directeur de l'Economat effectue tous les achats sur appels d'offres, sauf exceptions autorisées par la Commission d'Achat.

12. Conformément aux programmes, aux méthodes et à la politique d'achat et de vente fixés par le Conseil d'Administration, les approvisionnements de toute sorte sont déterminés en fonction de la consommation de chaque article ou objet, des délais normaux de réapprovisionnement et des moyens de financement mis à la disposition de l'Economat.

13. Une commission d'achat et de réception, dont les membres sont désignés par le Conseil d'Administration, a pour mission :

- d'examiner et d'approuver préalablement les achats proposés par le Directeur et dépassant un chiffre fixé par le Conseil d'Administration dans les conditions précisées à l'article suivant ;
- d'effectuer la réception des marchandises achetées.

Cette Commission se réunit, en principe, chaque semaine.

14. Le Directeur de l'Economat reçoit délégation du Conseil d'Administration pour effectuer des achats dans la limite d'un chiffre maximum, déterminé par le Conseil, par catégorie d'articles, et révisable périodiquement. Il rend compte, à chaque séance de la Commission d'achat et de réception, des achats effectués dans ces conditions depuis la séance précédente.

PROTOCOLE RÉGLANT LES RELATIONS ADMINISTRATIVES ENTRE LA S.N.C.F. ET L'ÉCONOMAT

Objet du protocole.

1. Conformément aux dispositions de l'article 3 du Statut de l'Economat, le présent protocole a pour objet de régler les attributions respectives de la Direction Générale de la S.N.C.F. et du Conseil d'Administration de l'Economat en ce qui concerne, notamment, la gestion et l'administration du personnel de l'Economat.

Principes généraux.

2. L'Economat de la S.N.C.F. forme un organisme unique et centralisé dont les Services sont rattachés, administrativement, au Secrétariat Général de la S.N.C.F.

I — REPRÉSENTATION DU PERSONNEL

3. Le personnel d'exécution de l'Economat est représenté, au 1^{er} degré, auprès du Directeur de l'Economat, par catégories (60, 61, 62), dans les conditions définies au protocole du 1^{er} juillet 1948 relatif à la Représentation du Personnel, et son annexe.

Il est représenté, au 2^o degré, par groupes (241, 261, 262), auprès du Secrétaire Général Adjoint, désigné par le Secrétaire Général de la S.N.C.F.

4. Le personnel de maîtrise et des cadres (échelles 10 à 19) est représenté au 2^o degré direct par groupes (264 et 267), auprès du Secrétaire Général adjoint désigné par le Secrétaire Général de la S.N.C.F.

5. L'ensemble du personnel de l'Economat est représenté, auprès du Directeur Général Adjoint chargé des Services Centraux, dans les conditions suivantes :

1^o Les agents du personnel d'exécution des catégories 60, 61 et 62 constituent au 3^o degré un groupe 371 — spécial à l'Economat.

L'ensemble des délégués titulaires et suppléants au 1^{er} degré des catégories correspondantes élit, parmi les agents commissionnés, un délégué titulaire et un délégué suppléant auprès du Directeur Général Adjoint, chargé des Services Centraux.

2^o Les délégués titulaires et suppléants des groupes 264 et 267 participent respectivement, avec les délégués des mêmes groupes des Services Centraux, à l'élection des délégués titulaires et suppléants des groupes 364 et 367 auprès du Directeur Général Adjoint, chargé des Services Centraux.

6. La représentation auprès du Directeur Général est assurée dans les mêmes conditions que celle des agents des Services Centraux. Les délégués titulaire et suppléant du groupe 371 participent à l'élection des délégués titulaire et suppléant du personnel d'exécution des Services Centraux auprès du Directeur Général.

7. Les dispositions du protocole du 1^{er} juillet 1948 et du Règlement P8 relatives à la représentation du personnel sont applicables, en ce qu'elles ne sont point contraires aux dispositions ci-dessus, à la désignation et au fonctionnement des délégations de l'Economat.

7 bis. Il existe un Comité unique du Travail des agents de l'Economat composé et fonctionnant dans les conditions prévues au Fascicule IV du Règlement du Personnel (5^e partie — articles 5, 23 et 24).

II — COMITÉ MIXTE

8. Les dispositions de la décision ministérielle du 18 juin 1946 relatives à l'institution de Comités Mixtes à la S.N.C.F. sont applicables à l'Economat.

Il est constitué un Comité Mixte d'établissement dans tout établissement de l'Economat groupant au moins 150 agents, auxiliaires compris. Ce Comité est présidé par le Chef de l'établissement, assisté de 2 assesseurs.

Il est constitué un Comité Mixte collectif d'établissement pour l'ensemble des établissements d'un effectif inférieur à 150 agents. Ce Comité est présidé par un fonctionnaire désigné par le Directeur de l'Economat, assisté de 2 assesseurs.

Enfin, un Comité Mixte d'établissement est constitué au siège de la Direction de l'Economat, pour l'ensemble du personnel appartenant aux services de cette Direction. Ce Comité est présidé par un fonctionnaire, désigné par le Directeur de l'Economat, assisté de 2 assesseurs.

9. Le nombre des représentants du personnel est déterminé par les articles 3 et 5 de la décision ministérielle du 18 juin 1946, compte tenu de l'arbitrage du 3 février 1949.

10. Des délégations locales à la sécurité auprès des présidents de chaque Comité Mixte d'établissement seront élues et fonctionneront dans les conditions prévues, en application du décret n° 46-2312 du 21 octobre 1946 et de l'arrêté ministériel du 14 novembre 1946 — modifié par l'arrêté du 27 avril 1950 —, par le Fascicule IX du Règlement du Personnel de la S.N.C.F.

Il sera, en outre, élu des délégués techniques à la sécurité pour l'ensemble du personnel d'exécution de l'Economat dans les conditions prévues par les textes susvisés et par le Règlement du Personnel.

III — GESTION DU PERSONNEL

11. Pour ce qui concerne la gestion du personnel et, notamment, la notation, les promotions, les mutations, l'attribution des avances et des secours :

- les pouvoirs de Chef d'arrondissement sont dévolus au Directeur de l'Economat,
- les pouvoirs de Chef de Service sont dévolus au Secrétaire Général adjoint, désigné par le Secrétaire Général de la S.N.C.F. et sous son autorité,
- les pouvoirs de Directeur de Région au Directeur Général adjoint, en accord avec le Secrétaire Général.

Quant aux sanctions disciplinaires :

- celles du ressort du Chef d'arrondissement sont infligées par le Directeur de l'Economat,
- celles du ressort du Chef de Service, par le Secrétaire Général adjoint désigné par le Secrétaire Général de la S.N.C.F.,
- celles du ressort du Directeur de Région, par le Directeur Général adjoint, chargé des Services Centraux, en accord avec le Secrétaire Général de la S.N.C.F., après comparution, s'il y a lieu, devant le Conseil de discipline des Services Centraux.

12. Les tableaux et les listes d'aptitude et de mérite sont communs à l'ensemble du personnel de l'Economat.

13. Le personnel auxiliaire est embauché et licencié par les soins du Directeur de l'Economat.

14. Le Directeur de l'Economat exerce, sur l'ensemble du personnel, l'autorité qui lui est conférée par l'article 10 du Statut de l'Economat.

IV — ADMINISTRATION DU PERSONNEL

15. L'administration du personnel et la tenue matérielle des fichiers de gestion sont effectuées par le Bureau central du personnel de l'Economat.

16. Les opérations de la solde sont effectuées par les soins du bureau de solde de l'Economat.

17. Les facilités de circulation sont, comme par le passé, délivrées par les groupes inter-arrondissements sur les territoires desquels résident les intéressés.

V — CONDITIONS D'ÉCHANGE DE LA CORRESPONDANCE

18. Toute la correspondance entre le Conseil d'Administration de la S.N.C.F., la Direction Générale de la S.N.C.F., d'une part, et le Conseil d'Administration de l'Economat, d'autre part, est échangée sous le couvert du Secrétariat Général de la S.N.C.F.

19. Le Secrétariat Général de la S.N.C.F. correspond directement avec le Conseil d'Administration de l'Economat, le Secrétariat Général de ce Conseil, la Direction de l'Economat et vice versa.

20. A l'échelon régional, la liaison s'établit et la correspondance s'échange entre la Direction et les Services de chaque Région de la S.N.C.F., d'une part, et le Secrétariat Général du Conseil de l'Economat et la Direction de l'Economat, d'autre part.

21. A l'échelon local, la correspondance peut être échangée entre les représentants respectifs des Services de la S.N.C.F. et de l'Economat.

TITRE II

DÉLIVRANCE DU COMBUSTIBLE

A — COMBUSTIBLE MINÉRAL

Bénéficiaires de la fourniture du combustible.

101. Peuvent seuls bénéficier de la fourniture du combustible :

- a) les agents en activité de service (la fourniture étant consentie dès l'admission au cadre permanent),
- b) les anciens agents et les veuves non remariées d'agents titulaires d'une pension de retraite liquidée avec jouissance immédiate (1).

102. Tout agent mis à la retraite d'office peut, en raison des circonstances de cette mise à la retraite, être, par décision spéciale, privé de la faveur de recevoir du combustible.

Interdiction de rétrocéder le combustible délivré par la S.N.C.F.

103. La cession par la S.N.C.F. du combustible de chauffage est faite à titre strictement personnel; il est interdit de céder ou de vendre, même à un autre agent de la S.N.C.F., le combustible ainsi obtenu. Toute infraction à cette règle entraîne pour l'intéressé, indépendamment de la sanction administrative qui peut être prise à son égard, s'il s'agit d'un agent en activité de service; la privation de la faveur qui lui était accordée et l'obligation de payer la différence entre le prix de cession appliqué par la S.N.C.F. et le prix commercial du combustible indûment cédé ou vendu.

(1) Il ne peut être fourni de combustible ni aux veuves remariées d'agents pensionnés ou secourus, ni aux agents ou veuves d'agents rayés des cadres avec pension différée (même après l'entrée en jouissance de la pension), ni aux anciens agents titulaires d'une rente-accident rayés des cadres avant d'avoir accompli 15 ans de services.

Organisme chargé de la délivrance du combustible.

104. Le combustible est délivré :

- par l'Economat si l'agent en fait partie;
- par la Région si l'agent, appartenant à l'une des Régions de l'Est ou du Sud-Est, ne fait pas partie de l'Economat.

Les agents des Services Centraux, en provenance des Régions de l'Est ou du Sud-Est, qui habitent Paris et ne font pas partie de l'Economat peuvent continuer à recevoir du combustible de leur Région d'origine.

Les agents qui habitent la banlieue Est ou la banlieue Sud-Est peuvent, quelle que soit leur affectation et qu'ils fassent ou non partie de l'Economat, se fournir de combustible à la Région qui dessert leur résidence d'habitation.

Tonnages pouvant être délivrés.

105. Les quantités de combustible qui — sous réserve de l'observation des dispositions légales en vigueur — peuvent normalement être délivrées chaque année varient suivant qu'il s'agit d'agents mariés ou assimilés (voir l'article 106 — § a) ou d'agents célibataires.

Ces quantités sont portées chaque année à la connaissance du personnel en même temps que les prix de cession.

Elles peuvent être augmentées sur demande justifiée (maison difficile à chauffer, femme ou enfants malades, etc...).

Cas particuliers.

A) Agents non mariés ayant des charges de famille.

106. Peuvent bénéficier du même tonnage que les agents mariés :

- a) les agents non mariés qui ont des enfants habitant avec eux et pour lesquels ils reçoivent les allocations familiales; *a) Agents célibataires, seuls, divorcés ou séparés judiciairement (1) ayant à leur charge un ou plusieurs enfants habitant avec eux.*
- b) les agents non mariés qui ont leurs parents à leur charge et habitant avec eux; *ou des ascendants habitant avec eux.*
- c) les agents veufs (ou veuves) et les agents divorcés qui ont conservé une installation correspondant à celle d'un homme marié.

b) les agents seuls, divorcés ou séparés judiciairement (1) ayant conservé une installation correspondant à celle d'un agent marié.

B) Agents détachés.

107. Les agents qui sont en résidence provisoire sous le régime de l'indemnité de déplacement réduite, peuvent demander et recevoir livraison dans la localité où ils sont détachés, d'une partie du combustible qui leur est normalement attribuable, à la condition qu'ils occupent un logement particulier, n'habitent pas à l'hôtel et ne soient pas en pension. Les demandes doivent être transmises avec toutes justifications utiles et ne peuvent être satisfaites qu'après approbation du Chef du Service.

C) Agents n'habitant pas avec leur famille pour des raisons étrangères au service.

108. Si l'agent, pour une raison reconnue valable, n'habite pas avec sa famille, le combustible peut être délivré directement à celle-ci. Les demandes doivent être transmises avec toutes justifications utiles et ne peuvent être satisfaites qu'après approbation du Chef du Service.

- (1) Voir, en ce qui concerne les agents divorcés ou séparés (Titre e P.10)
- (2) Voir, par la définition de enfants ascendants à charge - 30.

D) *Agents possédant plusieurs domiciles.*

109. Les agents qui possèdent, dans une localité autre que celle où ils résident habituellement, un logement qu'ils habitent pendant leurs repos ou congés ou pendant une partie de l'année, peuvent obtenir qu'une fraction du combustible auquel ils ont droit leur soit livrée dans cette résidence provisoire. Leurs demandes doivent être transmises, avec toutes justifications utiles, au Chef du Service.

E) *Agents en congé de disponibilité.*

110. Les agents en congé de disponibilité n'ont pas droit aux fournitures de combustible : il est fait exception toutefois :

a) pour les agents en congé de disponibilité pour raisons de santé, pour allaitement ou pour soins à donner à leurs enfants ;

b) pour les agents en congé de disponibilité pour fonctions syndicales dans des organisations professionnelles exclusivement composées de travailleurs des chemins de fer.

Les agents visés en a) et b) ci-dessus peuvent recevoir du combustible dans les mêmes conditions que les agents en activité de service.

F) *Veuves d'agents tués en service avant d'avoir quinze ans d'affiliation.*

111. Les veuves d'agents tués en service qui ne sont titulaires que d'une rente-accident peuvent obtenir du combustible à titre exceptionnel et jusqu'à concurrence de la moitié du tonnage que peut obtenir normalement un agent célibataire. Il ne leur en est plus fourni si elles se remarient.

G) *Orphelins mineurs titulaires d'une pension de retraite de réversibilité, d'un secours annuel ou d'une rente-accident.*

112. Il peut être accordé également du combustible à titre exceptionnel et jusqu'à concurrence d'un tonnage maximum qui est fixé chaque année, aux orphelins de père et de mère titulaires soit d'une pension de retraite de réversibilité, soit d'un secours annuel renouvelable, soit enfin d'une rente-accident.

H) *Agents d'une même famille demeurant sous le même toit.*

113. Si différentes personnes constituant une même famille et vivant sous le même toit remplissent les conditions voulues pour obtenir chacune des fournitures de combustible, la quantité de combustible qui peut leur être délivrée est égale au total des quantités auxquelles chacune d'elles a droit en vertu des dispositions ci-dessus, sans que ce total puisse toutefois excéder la quantité à laquelle ont droit les hommes mariés.

I) *Changement de situation entraînant la modification des quantités pouvant être attribuées.*

114. Lorsqu'un changement de situation (mariage, décès du conjoint, survenance ou disparition des charges de famille) se produit en cours d'année (1) le tonnage susceptible d'être attribué à l'agent pour l'année considérée est déterminé comme suit :

a) le changement survient entre le 1^{er} avril et le 30 septembre : le tonnage à attribuer est celui qui correspond à la nouvelle situation de l'agent (2). Toutefois si celui-ci a déjà obtenu un tonnage supérieur à celui qui résulte de l'application de cette règle, il n'est pas fait reprise du tonnage obtenu en trop ;

(1) Pour l'application de ces dispositions, l'année est comptée du 1^{er} avril au 31 mars suivant.

(2) Toutefois un agent retraité faisant partie de la catégorie des célibataires qui se marie ou se remarie après son admission à la retraite, reste dans la catégorie des célibataires.

b) le changement survient entre le 1^{er} octobre et le 31 mars suivant : les tonnages correspondant l'un à la période qui a précédé le changement de situation, l'autre à la période qui l'a suivi sont obtenus en multipliant les tonnages définis à l'article 106 par autant de sixièmes qu'il s'est écoulé ou qu'il s'écoulera de mois entre la date du changement de situation et le 1^{er} octobre précédent, d'une part et le 31 mars suivant, d'autre part (1).

Présentation des demandes de combustible.

115. Les agents en activité de service ou retraités qui s'approvisionnent en combustible auprès de l'Economat doivent lui remettre ou lui adresser leur demande.

Les agents en activité de service qui s'approvisionnent en combustible auprès de la Région de l'Est ou de la Région du Sud-Est doivent remettre leur demande, établie sur imprimé spécial, à leur Chef local.

Les agents retraités qui s'approvisionnent en combustible auprès de la Région de l'Est doivent remettre leur demande de combustible au Chef de la gare qui dessert leur résidence.

Les agents retraités qui s'approvisionnent en combustible auprès de la Région du Sud-Est doivent adresser leur demande à la Région par l'intermédiaire de la Société Coopérative ou de l'Association de chauffage à laquelle ils sont affiliés.

Conditions générales de livraison du combustible (2).

116. Les conditions de livraison du combustible fourni par l'Economat sont fixées par le Règlement intérieur de cet Economat.

Nature et prix de cession des combustibles.

117. Les différentes sortes de combustibles susceptibles d'être fournies au personnel soit par l'Economat soit par les Régions de l'Est et du Sud-Est sont fixées chaque année et portées en même temps que les prix de cession à la connaissance des agents.

Modalités de paiement.

118. En règle générale, le paiement du combustible délivré aux agents commissionnés en activité de service est effectué, au gré des demandeurs soit au comptant, soit par retenues sur la solde échelonnées sur une période de 3 mois, la première retenue étant effectuée sur la solde du mois qui suit celui au cours duquel a été effectuée la livraison.

Ce délai peut toutefois être porté à 6 mois sur demande justifiée.

Le paiement au comptant, au moment de la livraison est exigé des agents non commissionnés ainsi que des agents commissionnés en disponibilité, des agents retraités et de leurs ayants droit.

(1) Toutefois un agent retraité faisant partie de la catégorie des célibataires qui se marie ou se remarie après son admission à la retraite reste dans la catégorie des célibataires.

(2) Le combustible fourni par les Régions de l'Est et du Sud-Est peut être livré en une ou plusieurs fois, au gré du demandeur. Il ne peut en principe être délivré moins de 250 kg de combustible et les demandes supérieures ne doivent comporter que des tonnages multiples de 250, c'est-à-dire 500, 750, 1000, etc.... kg.

Les agents habitant une chambre dans les locaux mis par la Région à la disposition des agents célibataires peuvent toutefois, à titre exceptionnel, se faire délivrer leur combustible par 50 kg.

Le combustible peut être livré sur wagons, soit en vrac, soit en sacs, suivant la demande de l'agent, dans la gare de marchandises de la Région de l'Est ou du Sud-Est (suivant que la fourniture est faite par la Région de l'Est ou du Sud-Est) ouverte à la P.V. et la plus proche de la résidence de l'agent.

En cas de livraison en sacs, ceux-ci doivent être restitués dans le délai fixé par la Région, faute de quoi leur valeur est facturée à l'agent.

B -- BOIS DE CHAUFFAGE

Nature des bois de chauffage.

119. Les vieux bois qui peuvent être vendus au personnel comme bois de chauffage et qui font l'objet des dispositions de la présente instruction générale comprennent :

- les vieilles traverses entières ou en déchets classées dans la catégorie Rc,
- les vieux poteaux télégraphiques ne pouvant servir que de bois de chauffage,
- les bois provenant des ateliers de fabrication de coins, de pavés ou de chevilles,
- les vieux coins,
- les vieux bois provenant de la réparation des véhicules ou de dépeçage du matériel réformé non susceptible de emploi,
- les bois provenant du débitage des grumes (dosses et chutes).

Bénéficiaires.

120. Après satisfaction des besoins des services des régions, les vieux bois disponibles pour la vente sont en principe réservés dans l'ordre de priorité ci-dessous :

- 1°) aux agents du cadre permanent en activité de service,
- 2°) aux retraités (et à leurs ayants droit),
- 3°) aux auxiliaires.

Les intéressés ne sont autorisés à s'approvisionner en bois de chauffage qu'auprès de la Région dont ils dépendent pour la fourniture du combustible minéral, ou s'il s'agit d'agents ou d'ex-agents faisant partie d'un économat, qu'auprès de la région dont dépend cet économat.

En cas d'excédent, les bois peuvent être vendus à des personnes étrangères à la S.N.C.F.

Prix de cession et quantités.

121. Les prix de vente applicables aux bois de chauffage sont fixés chaque année et publiés sous forme d'avis avant le 1^{er} juillet.

Le Service Central des Installations Fixes, en accord avec les Services Centraux du Personnel et du Matériel, publie en temps utile une note fixant les quantités pouvant être livrées.

L'avis et la note désignés ci-dessus sont portés à la connaissance du personnel.

Présentation et satisfaction des demandes.

122. Les agents en service et les auxiliaires doivent par l'intermédiaire de leur chef local adresser leurs demandes au chef de district de la Voie et des Bâtiments ou au chef d'établissement M.T. ou V.B. intéressé.

Les agents retraités (ou leurs ayants droit) doivent adresser leurs demandes à la gare qui dessert leur résidence; celle-ci les transmet au fonctionnaire indiqué ci-dessus.

Le chef de district ou le chef d'établissement, après vérification, adresse les demandes au chef d'arrondissement en vue de l'observation des priorités pour l'ensemble de l'arrondissement. Ces demandes sont groupées par mois et la répartition en est notifiée dès la fin du mois par le chef d'arrondissement aux chefs de district ou d'établissements intéressés, en vue de livrer les bois dans le courant du mois suivant.

Pour permettre cette répartition, la situation des quantités de bois disponibles, non encore vendues, est adressée chaque mois par les chefs de districts et les chefs d'établissements M.T. et V.B. à leur chef d'arrondissement.

Les demandes émanant d'agents en activité de service sont satisfaites par priorité dans l'ordre de leur date de réception (1).

Les demandes émanant des retraités, puis celles émanant des auxiliaires, sont satisfaites ensuite dans les mêmes limites de cubages et dans l'ordre de leur date de réception, mais seulement si satisfaction complète a pu être donnée aux demandes des agents en activité.

Les demandes de chaque catégorie qui ne peuvent être satisfaites dans le mois sont reportées en tête de la liste afférente à la même catégorie pour le mois suivant.

Les demandes adressées avant le 1^{er} juin d'une année et non satisfaites au 30 juillet de la même année sont annulées.

Conditions générales de livraison.

123. Les bois vendus sont, en principe, livrés sur le lieu de dépôt.

Les vieilles traverses et les vieux poteaux télégraphiques sont livrés, soit sur place, soit au parc d'approvisionnement du district.

Les lots à constituer par les établissements vendeurs doivent être de qualités comparables.

Le chef de district ou le chef d'établissement donne l'ordre d'enlèvement après s'être assuré de l'exécution des formalités réglementaires se rapportant au paiement de la fourniture par l'intéressé et après avoir vérifié, le cas échéant, le lot à emporter.

Les bois doivent être enlevés dans les 10 jours qui suivent la notification de l'attribution, sous réserve de la délivrance de l'ordre d'enlèvement.

Modalité de paiement.

124. Pour les agents commissionnés, les paiements sont effectués au gré du demandeur, soit au comptant, soit par retenues sur la solde, échelonnées sur une période de trois mois, la première retenue étant effectuée sur la solde du mois qui suit celui au cours duquel est effectuée la livraison.

Ce délai peut toutefois être porté à 6 mois sur demande justifiée.

Le paiement au comptant au moment de la livraison est exigé des agents non commissionnés ainsi que des agents retraités et de leurs ayants droit et des auxiliaires.

Interdiction de rétrocéder les bois délivrés par la S. N. C. F.

125. La cession par la S.N.C.F. de bois de chauffage est faite à titre strictement personnel. Il est interdit de céder ou de vendre même à un autre agent de la S.N.C.F., le bois ainsi obtenu.

Toute infraction à cette règle entraîne pour l'agent, le retraité (ou ses ayants droit) ou l'auxiliaire qui s'en est rendu coupable (indépendamment de la sanction administrative qui peut être prononcée à son égard, s'il s'agit d'un agent en activité de service ou d'un auxiliaire) la privation pour un ou plusieurs exercices de la faveur qui lui est accordée.

(1) Dans chaque district ou établissement, les demandes émanant des agents du district ou de l'établissement sont toutefois servies par priorité.

TITRE III

CANTINES

CHAPITRE PREMIER

RÈGLEMENT DES CANTINES

Généralités.

201. Le présent Règlement s'applique aux cantines gérées directement par la S.N.C.F. (1) et destinées à servir aux agents des repas ou des vivres à consommer sur place.

Les réfectoires disposant seulement d'appareils destinés au réchauffage des aliments apportés par les agents ne relèvent pas des dispositions ci-après, à moins qu'ils ne reçoivent des plats préparés par les soins d'une Cuisine Centrale en vue de leur rétrocession aux agents.

Création des cantines.

202. Les cantines nouvellement créées doivent faire l'objet d'une déclaration adressée au Directeur Départemental du Ravitaillement Général — (Service des Collectivités). La déclaration est établie par le gérant de la cantine et sous sa signature, en triple exemplaire. Elle doit parvenir au Service des Collectivités 15 jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la cantine.

La déclaration doit mentionner :

- 1° — La date d'ouverture de la cantine;
- 2° — Le nombre approximatif de repas à servir chaque jour, en précisant s'il doit être ou non servi des repas le soir en outre de ceux du milieu de la journée;
- 3° — Les jours de la semaine où ces repas seront servis;
- 4° — Le prix qui sera demandé pour chaque repas.

L'installation complète des cantines est faite par les soins et aux frais de la S.N.C.F.

(1) Les cantines dont la gérance est confiée à un concessionnaire, étranger à la S.N.C.F., sont régies par un contrat d'exploitation passé entre la S.N.C.F. et ce concessionnaire. Leur fonctionnement est contrôlé par le Comité mixte d'établissement ou le Comité local des Activités Sociales. Elles bénéficient, d'autre part, des allocations prévues pour les cantines gérées par la S.N.C.F. à l'art. 207 ci-après.

Approvisionnement des cantines.

203. L'approvisionnement des cantines est normalement assuré par la Direction Départementale du Ravitaillement Général (Service des Collectivités) dans les conditions fixées par la Circulaire Ministérielle du Sous-Secrétariat d'Etat au Commerce et à la Distribution du 14 janvier 1947.

Indépendamment du stock de démarrage qui peut, exceptionnellement, être attribué aux cantines, leur réapprovisionnement est effectué dans les conditions fixées par la Direction Départementale visée ci-dessus.

Les cantines sont assimilées aux restaurants ordinaires en matière de réglementation restrictive, publicité des menus, ravitaillement en produits contingentés ou denrées rationnées, etc.

Gestion.

204. La gestion de chaque cantine est assurée par un Comité de Gérance local composé par moitié de membres représentant le personnel et de membres représentant la S.N.C.F. Les représentants du personnel sont désignés par ceux qui siègent au même titre, soit au Comité mixte d'établissement si la cantine n'est accessible qu'aux agents d'un même Service, soit au Comité local des Activités Sociales si la cantine est commune à plusieurs Services.

Les autres membres du Comité de Gérance sont désignés par la S.N.C.F. pour la représenter.

Le Président est désigné par le Comité de Gérance, en accord avec le Comité mixte d'établissement ou le Comité local des Activités Sociales, suivant le cas, et choisi parmi les représentants de la S.N.C.F.

Le gérant de la cantine est désigné dans les mêmes conditions.

Personnel d'exploitation.

205. Le personnel nécessaire au fonctionnement de la cantine est recruté par le gérant; ce personnel doit, en principe, être étranger à la S.N.C.F.

Dispositions financières et comptables.

206. — Chaque cantine fait l'objet d'une comptabilité distincte tenue dans les conditions fixées par une instruction spéciale.

A l'exception de celles qui, de par leur montant, ressortissent au Compte d'Etablissement, les dépenses ci-après sont imputées au Chapitre 1^{er}, article 23, § 1 du Compte d'Exploitation (1) :

a) frais de construction et d'installation des cantines;

(1) Pour permettre une discrimination par nature des dépenses en question, celles-ci sont ventilées entre les §§ 7 et 8 dans les conditions suivantes :

§§ 7 — dépenses d'entretien, de remplacement, de grosses réparations et de fournitures ;

§§ 8 — travaux de construction, d'extension, d'aménagement et d'acquisitions en augmentation.

- b) dépenses d'acquisition et d'entretien du gros matériel (fourneaux de cuisine, machines à éplucher les légumes, à laver la vaisselle, frigidaires, etc...);
- c) dépenses d'acquisition du petit matériel (tables, bancs, batteries de cuisine, assiettes, verres, couverts, etc...);
- d) dépense d'entretien, de chauffage et d'éclairage des locaux (qui sont mis gratuitement à la disposition des cantines);
- e) dépenses de consommation d'eau.

La cantine doit, par contre, couvrir ses autres dépenses et notamment celles de main-d'œuvre (1), denrées, combustibles, gaz ou électricité servant à la cuisson des aliments, renouvellement de la vaisselle et des ustensiles de cuisine, par le moyen des prix des repas qu'elle sert aux consommateurs et des allocations qu'elle reçoit dans les conditions fixées à l'article 207 ci-après.

Allocations aux cantines.

207. Le mode de participation financière de la S.N.C.F. aux frais de fonctionnement des cantines consiste dans le versement d'une allocation correspondant à ces frais.

Toutefois le montant de cette allocation ne doit pas dépasser, pour chaque repas servi, le tiers de son prix de revient réel (sans pain ni boisson) (2). Si les frais de préparation et de service excèdent le tiers du prix de revient, la différence doit venir en augmentation du prix de vente aux consommateurs. Les consommateurs doivent, de leur côté, payer le coût réel des denrées entrant dans la composition du repas.

Dans ces conditions, la cantine est tenue d'équilibrer rigoureusement ses recettes et ses dépenses.

En outre, la S.N.C.F. verse à la cantine une allocation complémentaire fixée à 8 f par journée de travail d'apprenti, élève de l'Exploitation et autres agents mineurs, prenant au moins un repas à la cantine. Cette somme est utilisée à servir aux intéressés des suppléments sous forme de casse-croûtes, soupes, goûters, amélioration des menus, etc..., suivant les ressources et dispositions locales.

L'ensemble des allocations susvisées fait l'objet, de la part de chaque Région et Service Central, d'une prévision budgétaire annuelle calculée comme il est indiqué ci-dessus, au moment de l'établissement du budget. La prévision est révisée trimestrielle-ment pour tenir compte des fluctuations, constatées ou probables, du nombre des usagers des cantines et du prix de revient des repas.

Les allocations versées aux cantines sont imputées au Chapitre 1^{er} du Compte d'Exploitation, art. 23, § 4, §§ 6.

Les cantines sont soumises au même régime que les Economats en ce qui concerne les transports par chemins de fer.

(1) Les salaires du personnel du cadre S.N.C.F. qui, par dérogation à l'article 205, serait mis exceptionnellement à la disposition des cantines, serait facturé à ces dernières conformément aux règles fixées pour les facturations aux tiers, c'est-à-dire au prix horaire forfaitaire (charges patronales comprises mais non compris la majoration pour frais généraux).

(2) L'allocation de la S.N.C.F., déterminée dans ces conditions et revenant à la Cuisine Centrale, est majorée de 5 % pour tenir compte des sujétions particulières à cet organisme.

Les cantines alimentées par la Cuisine Centrale reçoivent également une allocation, limitée au 1/3 du montant de leurs frais d'exploitation. Cette allocation vient en atténuation du prix de cession du repas aux agents.

Fournitures faites par l'Économat.

208. Les marchandises achetées pour le compte des cantines par l'Économat, qui n'ont pas à transiter dans les magasins de celui-ci, sont facturées aux dites cantines au prix coûtant; ce prix comporte les frais réellement engagés pour les transactions et le prix du transport, s'il y a lieu, sans majoration pour frais généraux de l'Économat.

Régime fiscal.

209. Les cantines de la S.N.C.F. sont exonérées :

- de la taxe à la production et de la taxe sur les transactions;
- de la contribution des patentes.

Le bénéfice de ces exonérations est, toutefois, subordonné aux conditions suivantes :

- le prix des repas doit être inférieur aux prix pratiqués dans les restaurants similaires exploités commercialement et fixé de telle manière que le fonctionnement de la cantine ne puisse aboutir à la réalisation d'un bénéfice;
- l'accès de la cantine est strictement réservé au seul personnel de la S.N.C.F.;
- les opérations de la cantine font l'objet d'une comptabilité distincte de celle de l'entreprise;
- la gestion de la cantine est assurée par un Comité où figurent des représentants du personnel en même temps que des représentants de la S.N.C.F.

Cuisine centrale.

210. La Cuisine Centrale chargée d'alimenter certaines cantines de la région parisienne est gérée, dans les conditions fixées par son Règlement intérieur, par un Comité de Gérance composé comme suit :

- un représentant de la Direction Générale (Service Central P) et un représentant de chaque Région (sauf celle de la Méditerranée), parmi lesquels est choisi le Président;
- six représentants du personnel : un par Région (sauf celle de la Méditerranée) et un pour l'ensemble des Services de la Direction Générale;
- le Directeur de la Cuisine Centrale (à titre consultatif).

Les représentants du personnel sont désignés par ceux qui siègent au même titre au Comité Central des Activités Sociales.

Les cantines qui reçoivent leurs repas de la Cuisine Centrale assurent leur gestion de façon autonome dans les conditions indiquées à l'art. 204 du présent Règlement.

Paris, le 17 juin 1950.

DISTRIBUTION		
P 1		
S.E. (1) E. N. O. S.O.		
EX	MT	VB
<u>1</u>	<u>1 - 2</u>	<u>1</u>
11 à 14	11 à 20	10 à 14
15 à 18	21 à 25	31 - 32
31 - 33	29	41 - 41 bis
34 - 35	31 - 32	43 - 43 bis
42	49	51 - 57 - 58
91 à 93	63 - 64	61 - 62 - 64
	91 à 93	86
	94	91 - 92

(1) Région parisienne seulement.

VENTES A RÈGLEMENT MENSUEL PAR L'ÉCONOMAT DE LA S.N.C.F.

OBJET — Dans le but de permettre, d'une part, à l'Economat de s'assurer de l'identité des acheteurs qui se présentent dans ses magasins, et d'autre part, aux clients de contrôler le montant de leurs achats, un système de vente à règlement mensuel, avec livret d'achat individuel, est mis en application.

article 1 ♦ Bénéficiaires.

Le personnel en activité de service appartenant aux catégories ci-après peut bénéficier, dans les conditions définies par le présent Avis Général, du régime des ventes à règlement mensuel institué par l'Economat de la S.N.C.F. :

- agents du cadre permanent commissionnés ;
- agents du cadre latéral ;
- auxiliaires à solde mensuelle ;
- médecins utilisés au moins à mi-temps.

Les agents dont le traitement est frappé d'opposition ou qui se trouvent en instance de retraite, de réforme ou de révocation, ainsi que ceux dont le traitement subit déjà des retenues rendant impossible l'application des dispositions de l'article 4 ci-après, sont exclus du bénéfice des achats à règlement mensuel.

article 2 ♦ Obtention du bénéfice du règlement mensuel.

Les ayants droit énumérés à l'article 1 doivent être titulaires d'un livret d'achat modèle VE n° 301 établi par le Service Central de l'Economat sur demande présentée par l'agent sur imprimé modèle VE n° 300 tenu à la disposition du personnel dans les magasins et wagons-magasins de l'Economat.

article 3 ♦ Marchandises pouvant être achetées avec règlement mensuel.

Toutes les marchandises en approvisionnement à l'Economat quelle que soit leur valeur minimum, à l'exception des apéritifs et digestifs, peuvent être achetées avec règlement mensuel, mais seulement dans la limite du montant mensuel autorisé indiqué à l'article 4.

article 4 ♦ Montant des achats autorisés avec règlement mensuel.

Ce montant ne peut en aucun cas excéder ⁵⁰ % des émoluments nets totaux mensuels des bénéficiaires, y compris le cas échéant, les allocations familiales.

Le montant maximum défini ci-dessus est en outre réduit éventuellement du montant mensuel des retenues pour avance ou prêt et pour remboursement de crédit à long terme contracté à l'Economat.

Pour les agents payés par virement, le montant des achats avec règlement mensuel est limité au montant de la solde mensuelle payée en espèces.

article 5 ♦ Recouvrement.

Les marchandises achetées avec règlement mensuel au cours de la période comprise entre le 15 du mois M et le 14 du mois M + 1 sont payées par retenue sur la solde du mois M + 2.

article 6 ♦ Modalités d'application.

Les modalités d'établissement et de transmission des demandes VE n° 300, de remise aux agents des livrets d'achat, ainsi que le processus des opérations comptables concernant les recouvrements, sont précisés dans des instructions d'application mises à la disposition des services intéressés.

Le Directeur Général,
Louis ARMAND.

R¹ du 9 oct. 1950
R² du 17 nov. 1953

AVIS GÉNÉRAL

P 12 a

N° 1

Le présent tirage annule et remplace celui du 24 juin 1948

Paris, le 21 avril 1952.

DISTRIBUTION *		
P 1		
S.E. (1) - E. - N. - O. - S.O.		
EX	MT	VB
<u>1</u>	<u>1 - 2</u>	<u>1</u>
11 à 14	11 à 19	10 à 14
<u>15 à 18</u>	<u>21 à 25</u>	<u>31 - 32</u>
31 - 33	29	41 - 41 bis
34 - 35	31 - 32	43 - 43 bis
<u>42</u>	<u>41 - 42</u>	<u>51 - 57 - 58</u>
91 à 93	49	61 - 62 - 64
	<u>63 - 64</u>	<u>86</u>
	91 à 93	91 - 92
	94	

(1) Région parisienne seulement.

**RÉGLEMENTATION DES VENTES A CRÉDIT
A LONG TERME PAR L'ÉCONOMAT DE LA S.N.C.F.**

Tout le personnel du cadre permanent, les médecins utilisés au moins à mi-temps, le personnel du cadre latéral, les auxiliaires à solde mensuelle de la S.N.C.F. en activité de service, peuvent bénéficier de facilités de paiement à long terme pour réaliser certains achats à l'Economat.

Ces facilités sont accordées suivant les modalités ci-après :

article 1 ♦ Marchandises pouvant être achetées à crédit.

Appareils de chauffage	Linge de maison
Appareils d'éclairage	Literie
Appareils ménagers	Machines à coudre
Appareils de T.S.F.	Mobilier
Combustibles	Vêtements
Cycles	Voitures d'enfants
Horlogerie	

article 2 ♦ Octroi du crédit.

La demande de crédit est formulée sur un imprimé modèle L. 12 P1 tenu à la disposition du personnel dans tous les Etablissements de vente de l'Economat. Elle est remise par le demandeur au Chef de Magasin local de l'Economat.

Le crédit est accordé et ses conditions de remboursement sont fixées par le Directeur de l'Economat.

Il ne peut être accordé de crédit à un agent en instance de retraite, de réforme ou de révocation, à un agent dont le traitement est frappé d'une opposition qu'elle qu'en soit l'importance, à un agent dont le traitement subit déjà des retenues rendant impossible l'application des dispositions de l'article 4.

article 3 ♦ Montant du crédit.

Il n'est consenti de crédit que pour les achats d'une valeur comprise entre 3 000 et 100 000 F pour le personnel du cadre permanent et d'une valeur comprise entre

♦ * Les exemplaires destinés à l'affichage font l'objet d'un tirage spécial.

Rectificatifs

3 000 et 50 000 F pour les autres catégories de personnel. Toutefois, il est imposé un seuil par vente, les agents étant classés en quatre groupes comportant chacun un seuil différent, savoir :

groupe A (agents des échelles 1 à 5) seuil fixé à	3 000 F
groupe B (— 6 à 9) — à	5 000 F
groupe C (— 10 à 14) — à	7 500 F
groupe D (— 15 et au-dessus) seuil fixé à	10 000 F

Les chiffres limites de 100 000 et 50 000 F pourront être modifiés ultérieurement par décision spéciale.

Si la valeur de la marchandise achetée dépasse le maximum fixé pour le crédit, la différence est payable au comptant au moment de l'enlèvement.

article 4 ♦ Conditions du crédit.

La durée maximum du crédit est fixée en fonction des groupes figurant à l'article 3, savoir :

24 mois pour les agents du groupe A	
18 mois	B
15 mois	C
12 mois	D

Dans ces limites, un échelonnement sera en outre prévu d'après la nature de la marchandise, sa fréquence normale de renouvellement et l'importance du crédit accordé, de telle manière que le total des retenues à faire sur le traitement, à un titre quelconque, soit sensiblement compris entre 10 % et 20 % de la rémunération mensuelle moyenne nette de chaque agent.

L'Economat exigera le paiement d'une première mensualité à la commande, sauf cas exceptionnels où des délais excessifs de livraison justifieraient le premier paiement à la livraison seulement.

La première retenue sera ensuite effectuée dès le mois de solde suivant la commande de la marchandise.

Le taux d'intérêt à appliquer à chaque vente à terme sera calculé à raison de 6 % l'an.

Le remboursement s'effectue par mensualités égales retenues sur bulletin de paye.

Les bénéficiaires ont la possibilité de se libérer par anticipation, le taux d'intérêt étant ajusté à la durée effective du crédit.

La dette d'un agent qui quitte le service ou dont le traitement vient à être frappé d'opposition, devient immédiatement exigible.

Toute réclamation visant une demande de crédit refusée ou portant sur les conditions de crédit accordé sera soumise par le Directeur de l'Economat à l'autorité dont il dépend.

article 5 ♦ Opérations comptables.

Les demandes de crédit dûment complétées sont envoyées directement par la Comptabilité de l'Economat au Bureau de Solde auquel est rattaché l'agent intéressé.

Cette transmission s'effectue sans facturation, la demande de crédit étant seulement destinée à permettre au Bureau de Solde d'effectuer, mensuellement, les retenues sur la solde de l'agent.

Les Bureaux de solde créditent chaque mois la Comptabilité Générale du montant des retenues effectuées ; ce crédit est immédiatement passé au compte courant de l'Economat.

Un bordereau nominatif ou un relevé navette en tenant lieu, est annexé par chaque Bureau de Solde, à la facture adressée mensuellement à la Comptabilité Générale ; ce bordereau ou ce relevé est transmis par la Comptabilité Générale à l'Economat afin de permettre à ce dernier d'effectuer tout pointage qu'il jugera utile.

Si, après avis du Contentieux, la récupération de certaines sommes s'avère impossible, l'Economat en impute le montant dans ses écritures au débit du compte « Pertes et Profits accidentels ».

Le Directeur Général,

P.O. : LE DIRECTEUR DU PERSONNEL,

BOURRIE.